

## Référendum

# Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle et de la loi sur la formation continue des adultes

Modification du 16.12.2021

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: 412.1 | 417.4  
Abrogé: –

---

### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*<sup>1)</sup>

#### **I.**

*Aucune modification principale.*

#### **II.**

##### **1.**

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13.06.2008<sup>2)</sup> (Etat 01.01.2012) est modifié comme suit:

---

<sup>1)</sup> Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2)</sup> RS [412.1](#)

**Art. 6 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité conformément aux méthodes listées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après: SEFRI) pour chacun des secteurs concernés de la formation. Ils se conforment aux normes de qualité édictées par le SEFRI et, le cas échéant, par le département.

**Art. 14 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> La formation professionnelle est placée sous la direction et la haute surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par le département en charge de la formation (ci-après: le département).

**Art. 16 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Le chef du département peut déléguer certaines de ses compétences aux chefs de service en charge de l'application de la présente loi par une décision rendue publique.

**Art. 17 al. 2**

<sup>2</sup> Il a en outre pour compétences:

- m) *Abrogé.*
- n) *Abrogé.*
- o) (modifié) de gérer le portail de certification professionnelle pour adultes visant la certification non formelle ou la validation d'acquis qui sont effectuées en collaboration avec les associations professionnelles;

**Art. 17a** (nouveau)

Service en charge de l'orientation et de la formation continue des adultes

<sup>1</sup> Le service en charge de l'orientation et de la formation continue des adultes a pour compétences:

- a) de coordonner l'offre de formation continue à des fins professionnelles et de veiller à ce qu'elle réponde aux besoins;
- b) de veiller à coordonner l'orientation avec les mesures relatives au marché du travail.

**Art. 18 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

<sup>1</sup> Dans le cadre de la perméabilité du système éducatif cantonal, le SFOP collabore avec les autres services du département, notamment avec celui de l'enseignement en matière de mesures préparatoires.

<sup>2</sup> Le SFOP collabore notamment avec les services cantonaux en charge de l'emploi, de l'intégration, de l'économie, de la santé et de la réinsertion professionnelle.

<sup>3</sup> Le service en charge de l'orientation et de la formation continue des adultes collabore avec le SFOP, le Service de l'enseignement ainsi que les autres services cantonaux.

**Art. 19 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les décisions, en relation avec les articles 17 et 17a, sont susceptibles de recours dans les 30 jours dès leur notification au chef du département qui statue définitivement.

**Art. 21 al. 4** (modifié)

<sup>4</sup> Les CIO peuvent assurer l'orientation et la réorientation des adultes, notamment des personnes en recherche d'emploi, sur mandat des offices régionaux de placements (ORP). Ils établissent en particulier des bilans professionnels.

**Art. 22 al. 1** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>1</sup> La commission cantonale se compose de 13 à 17 membres nommés par le Conseil d'Etat. Le chef du département, le chef du SFOP et le chef du service en charge de l'orientation et de la formation continue des adultes en font partie de droit.

<sup>3</sup> La commission est présidée par le chef du département ou, en son absence, par le chef du SFOP qui en est le secrétaire.

**Art. 31 al. 1**

<sup>1</sup> La formation professionnelle initiale comprend:

- b) (modifié) une formation scolaire, composée d'une partie spécifique à la profession et d'une partie de culture générale dispensée selon les prescriptions du SEFRI;

**Art. 37 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le SEFRI édicte, par profession, les ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale.

**Art. 64 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les qualifications professionnelles acquises au cours de la formation professionnelle initiale sont soumises à un examen global, à une combinaison d'examens partiels, ou à d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI, lequel règle par ailleurs les conditions d'admission aux procédures de qualification.

**Art. 68 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Les examens de fin d'apprentissage sont organisés par le SFOP ou par l'organisation du monde du travail autorisée par le SEFRI (art. 40 al. 2 LFPr).

**Art. 73 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Le portail de certification professionnelle pour adultes aide les personnes à dresser le bilan de leurs compétences et qualifications selon les procédures établies par l'ordonnance. Le SFOP peut mandater des organes de consultations privés pour cette tâche.

**Art. 74 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> En cas de violation des dispositions légales, un recours peut être intenté auprès du chef du département dans les 30 jours dès l'avis communiquant les résultats de la procédure de qualification et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Art. 84 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> D'entente avec les organisations du monde du travail, le canton, par le service compétent, peut proposer les cours préparatoires aux examens prévus à l'article précédent.

**Art. 87 al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>2</sup> Le brevet et le diplôme sont délivrés par le SEFRI.

<sup>3</sup> Le SEFRI tient un registre public des noms des titulaires d'un brevet ou d'un diplôme.

**Art. 92 al. 1** (modifié)

Relations avec le SEFRI (Titre modifié)

<sup>1</sup> Le SFOP est l'instance responsable pour les relations avec le SEFRI, notamment en ce qui concerne l'exécution de la loi fédérale, les dépôts de projets et les demandes de subventionnement. Il gère, dans les limites des compétences attribuées, la participation de la Confédération à la formation professionnelle.

**2.**

L'acte législatif intitulé Loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 13.03.2020<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

**Art. 14 al. 1**

<sup>1</sup> Le département en charge de la formation (ci-après: le département) a les compétences suivantes:

- h) (modifié) il délègue au service en charge de l'orientation et de la formation continue des adultes l'élaboration des programmes cantonaux prévus par l'ordonnance fédérale sur la formation continue (OFCo).

**Art. 29 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée entre les différentes parties, soit l'Etat, les communes, les employeurs, les indépendants et les employés:

- c) (modifié) les employeurs, les indépendants et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

---

<sup>1)</sup> RS [417.4](#)

#### **IV.**

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 16 décembre 2021

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>1)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 21 avril 2022.